

b. Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député; Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°18018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

RCCB 78

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution de Transition a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/05/2004 du 11 février 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition;

Vu la réception de la requête et l'enrôlement du dossier en date du 12 février 2004;

Vu la lettre n°130/PAN/011/2004 du 2 mars 2004 portant rectification de certains éléments contenus dans la requête initiale;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.

– Dit que la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert est conforme à la Constitution de Transition tel qu'amendée jusqu'à ce jour et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/03/2004 où siégeaient:

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

de la Constitution de Transition et à l'article 10 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est partant régulière et la requête recevable en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183; 2° de la Constitution de Transition donne compétence à la Cour d'interpréter la Constitution;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

3. De l'interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition.

Attendu qu'en date du 10 décembre l'Assemblée Nationale a soumis au vote le projet de loi portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions avec pour résultat le rejet du projet;

Attendu que le projet a été voté par 120 députés présents dont sept étaient porteurs de procurations;

Attendu que ce vote serait contesté et considéré par le Gouvernement comme nul au motif qu'au moment du vote le quorum de 124 députés représentant les 2/3 des 185 membres de l'Assemblée Nationale n'était pas atteint;

Attendu que pour l'Assemblée Nationale; les 120 députés présents lors du vote constituaient bien les 2/3 de l'Assemblée Nationale qui comptait ce jour non pas 185 députés comme le prétend le Gouvernement, mais bien 181 puisqu'il y avait 4 sièges qui avaient été déclarés vacants respectivement par les arrêts RCCB 49; 64; 67 et 69; sièges ne pouvant être tenus en considération dans le décompte avant qu'ils ne soient effectivement pourvus;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale voudrait donc voir la Cour Constitutionnelle interpréter l'article 138 comme permettant ou non le quorum de 120 députés et en cas d'infirmité d'indiquer le quorum permis par la même disposition constitutionnelle;

Attendu que la question de fond est celle de savoir si l'article 138 permet de prendre en compte les sièges vacants dans le comptage du nombre de députés nécessaire pour atteindre le quorum;

Attendu que l'article 138 alinéas premiers disposent ainsi: « L'Assemblée Nationale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés »;

Attendu que l'article 138 parle des deux tiers des députés;

Qu'il faut comprendre qu'il s'agit des deux tiers des députés dont les sièges sont effectivement occupés au jour du délibéré et non du nombre de sièges prévus à l'Assemblée Nationale qui reste variable suivant les diverses causes de vacance prévues par l'article 30 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si l'article 138 permet le quorum de 120 et sinon d'indiquer le quorum permis;

Attendu que la Cour a compétence pour interpréter la Constitution et dans la requête sous examen, d'indiquer ce qu'il faudrait comprendre par les deux tiers des députés au sens de l'article 138;

Qu'il n'est donc pas dans les attributions de la Cour de procéder au comptage des députés pour indiquer à l'Assemblée Nationale le quorum requis;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;
- Interprétant l'article 138 alinéa premier; dit pour droit que les députés dont question sont ceux qui occupent effectivement les sièges;
- Quant à l'indication du quorum requis; dit que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à ce comptage.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars où siégeaient:

Président du Siège:

Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du Siège:

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irene NIZIGAMA (sé)

RCCB 79

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège à l'Assemblée Nationale de Transition a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/007/2004 du 19 février par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour d'une requête en interprétation de l'arrêt

RCCB 73 rendu par la même Cour le 16 février en matière de constat de vacance de siège d'un député;

Vu l'enregistrement de la requête et l'ouverture du dossier à la date de la réception de la requête en date du 19 février;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit: